



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 7 5 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LE
COMMERCE D'AUTOMOBILES ET
D'EMBARCATIONS DANS LA ZONE 101

ATTENDU QUE le projet de règlement 475-95 a été
adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le
20 mars 1995 et soumis à la consultation publique le 18
avril 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été
régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le
20 mars 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT
475-95 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
La grille des spécifications mentionnée à
l'article 7 du règlement 273-90 sur le
zonage est modifiée à la zone 101 par
l'ajout d'un trait vis-à-vis la case
"automobiles et embarcations".

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en
vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 18 AVRIL 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ,
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU,
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 MAI 1995